



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

Arrêté n° 2017-0191

Portant autorisation exceptionnelle de capturer des poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » à BOURGES

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu la demande formulée le 7 mars 2017 par Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, président de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » à BOURGES ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis réservé du service départemental de l'AFB du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation

L'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » à BOURGES est autorisée à capturer des poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques de l'espèce « poisson-chat » (*Ictalurus melas*) pour la période partant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

MM. CHARBONNIER Jean-Pierre, président, 30 rue du Grand Chemin à BOURGES
DEBORD Alain, vice-président, Les Bons Gages à QUANTILLY
SASSEIGNE Thierry, trésorier, 4 place Montaigne à PLAIMPIED
BEAUBOIS Philippe, trésorier-adjoint, 1 rue Mathias Poncet de la Rivière à BOURGES
DENNETIERE Jean-René, secrétaire-adjoint, 23 rue Camille Pelletan à BOURGES
LELOUARNE Philippe, membre, 1 rue Edith Piaf à TROUY
RABET Roger, membre, route de Baranthaume à ST GERMAIN DES BOIS
REDELSPERGER Patrick, membre, 2 rue Pierre-André de Suffren à BOURGES
RICHARD Jean-Claude, membre, 3 avenue d'Augsbourg à BOURGES
SPRING Sébastien, membre, 6 allée des Champs des Pierres à ST DOULCHARD
VACCHIANI Christophe, membre, 8 avenue Marx Dormoy à BOURGES
PRETEUX Eric, membre, 51 rue Gambon 3 cour Compain à BOURGES
REMANGEON Patrice, membre, 35 route de la Gare à MENETOU SALON
PETIT Jean-Claude, membre, 1 route des Chétives Maisons à SOULANGIS
MUSARD Jean-Claude, garde-pêche particulier, 6A Av. d'Orléans à BOURGES

Article 3 : Lieux des parcours de pêche

Sur l'ensemble des parcours de pêche de l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry» : Plan d'eau du Val d'Auron sur toute sa superficie (communes de PLAIMPIED-GIVAUDINS et BOURGES), les marais (partie communale de la ville de BOURGES), canal de Berry (sur les 15,825 km du parcours de l'AAPPMA, de Chevigny sur la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS à l'écluse de Pierrelay sur la commune de BOURGES).

Article 4 - Objet de l'opération

L'opération a pour objet, la capture de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques des cours d'eau de l'espèce « poisson-chat ».

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Les juvéniles et les adultes seront capturés à l'aide de nasses circulaires ou rectangulaires à deux entrées, dont le côté des mailles carrées ou losangiques ou le plus petit côté des mailles rectangulaires ou le quart du périmètre des mailles hexagonales est égal à 10 mm. Ces engins seront identifiés par une plaque portant le nom de l'AAPPMA et appâtés.

Les alevins seront capturés à l'aide d'épuisettes à mailles fines, lorsqu'ils sont en essaim.

Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les poissons capturés appartenant à cette espèce seront immédiatement détruits sur le lieu de capture et remis au détenteur du droit de pêche. Les spécimens des autres espèces qui seraient capturés accidentellement devront être remis à l'eau sauf pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil, écrevisses exotiques).

Article 7 - Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental du Cher de l'AFB sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 8 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de déclarer au préfet (DDT) les dates et lieux exacts des opérations au moins 8 jours avant afin qu'un agent commissionné au titre de la police de la

pêche du service puisse contrôler l'opération.

Le non respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans le délai de 6 mois maximum un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les poissons capturés et leurs destinations à :

▶ La direction départementale des Territoires - Police de l'eau
6, place de la Pyrotechnie CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex,

▶ Service départemental du Cher de l'AFB
6, place de la Pyrotechnie CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex,

Article 10 - Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 3 avril 2017

La préfète,
Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Risques,


Luc FLEUREAU